

STATUTS DE L'ASSOCIATION "JEUNES A TRAVERS LE MONDE"

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 : Forme, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination "Jeunes à Travers le Monde".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- ⇒ d'aider au développement des échanges de jeunes désirant requérir à une expérience internationale en favorisant l'envoi et l'accueil de jeunes de 16 à 35 ans, en insertion, professionnels et étudiants, dans des entreprises, collectivités ou organismes étrangers ;
- ⇒ d'assurer la liaison avec les services ou organismes publics, para-publics ou privés, français ou étrangers, susceptibles d'aider à la réalisation des buts de l'association ;
- ⇒ de sensibiliser les entreprises sur l'envoi et l'accueil de jeunes professionnels sur l'étranger ;
- ⇒ de faciliter l'accueil de stagiaires ou d'étudiants dans des structures de formation ou d'entreprises sur le territoire français et notamment en Bretagne.

Article 3 : Siège

Son siège est fixé, au 15 rue Martenot 35000 Rennes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Si tel est le cas, l'assemblée générale la plus proche doit être informée de la décision du conseil d'administration de modifier l'adresse du siège social.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Membres - Agrément - Radiation

Article 5 : Membres de l'association

L'association est composée :

- ⇒ de membres actifs : personnes physiques ou morales qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts poursuivis, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de l'association. Les personnes morales seront représentées par une personne physique qu'elles désigneront,
- ⇒ de membres usagers : personnes physiques participant aux actions de l'association,
- ⇒ de membres de droit, quatre représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine dispensés du versement de cotisation ne disposant pas d'un droit de vote,
- ⇒ de membres bienfaiteurs.

Les personnes de plus de 16 ans peuvent adhérer et ont la possibilité de siéger aux postes de responsabilité à l'exclusion toutefois des postes de président et de trésorier.

Toute personne salariée de l'association ou mise à sa disposition ne peut être membre de l'association.

Article 6 : Agrément de nouveaux membres

⇒ La qualité de membre de l'association s'obtient par adhésion aux présents statuts et versement de la cotisation annuelle sauf pour les membres de droit.

⇒ Tout refus d'admission d'un membre doit être argumenté.

Article 7 : Retrait - Radiation des membres

La qualité de membre se perd :

⇒ par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association,

⇒ par décès ou liquidation pour les personnes morales,

⇒ par dissolution de l'association,

⇒ par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des clauses des présents statuts ou du règlement intérieur. Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications au conseil d'administration.

Titre III - Administration de l'association

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

❶ Les compétences de l'assemblée générale ordinaire

⇒ l'élection ou le remplacement des membres du conseil d'administration ;

⇒ le contrôle du conseil d'administration par l'approbation des comptes annuels et le quitus donné à tous les membres du Conseil ;

⇒ l'approbation :

- du rapport moral du président
- du rapport moral du trésorier
- des rapports du commissaire aux comptes
- des comptes de l'exercice clos.

⇒ l'examen du budget de l'exercice suivant ;

⇒ la désignation du commissaire aux comptes et de son suppléant ;

⇒ la définition des orientations des actions de l'association ;

⇒ la fixation du montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

⇒ la modification du règlement intérieur.

⇒ L'assemblée générale adopte les tarifs de remboursement des frais.

Les frais engagés au titre des déplacements effectués au service de l'association seront remboursés dans les conditions exposées ci-dessous :

Ne seront remboursés que les frais engagés par un déplacement professionnel autorisé au préalable par un ordre de mission signé par le Président ou son délégué. Cet ordre de mission précisera la nature des frais à engager, et notamment le moyen de transport utilisé.

- ⇒ les décisions prises en assemblée générale obligent tous les membres, y compris les absents non représentés.
- ⇒ tout contrat, ou toute convention, passé avec un membre de l'exécutif ou un proche doit être accepté par le conseil d'administration et l'assemblée générale la plus proche doit en être informée.

② Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président ou par un autre membre du conseil d'administration, mandaté par le président à cet effet. Elle peut également être convoquée par 1/3 des membres du conseil d'administration qui en fait la demande écrite.

La convocation est envoyée à tous les membres de l'association quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, sous la forme écrite. Elle doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'association. Tout membre de l'association peut demander par écrit au président de l'association dans les trois jours suivant la réception de sa convocation à l'assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui n'y figure pas.

③ Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Le président a la faculté de convoquer l'assemblée générale ordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

④ Modalités de vote

Le vote par procuration est admis mais un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote par correspondance est exclu.

⑤ Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs, de droit et bienfaiteurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Aucun quorum n'est alors requis pour cette seconde assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

⑥ Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont reportés sur le registre coté et paraphé réservé à cet effet et tenu par le secrétariat permanent de l'association.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

❶ Compétence

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence la modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'association.

❷ Convocation - ordre du jour - représentation des membres et droits de vote à l'assemblée générale extraordinaire

Les procédures de convocation, de fixation de l'ordre du jour, de représentation des membres et d'exercice du droit de vote sont identiques à celles régissant le fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, elle sera convoquée par le président à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association pour délibérer de toute question de sa compétence.

❸ Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum suffisant n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois à l'initiative du président. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

❹ Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires sont reportés sur le registre coté et paraphé réservé à cet usage et tenu par le secrétariat permanent de l'association.

Article 10 : Le conseil d'administration

❶ Compétence et composition

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives à l'objet de l'association qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Le conseil d'administration se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations de membres de l'association. Il délègue au bureau l'administration et le fonctionnement de l'association.

L'association est administrée par un conseil d'administration de **22** membres: 4 représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, **18** élus par l'assemblée générale

- ⇒ 6 administrateurs au moins seront désignés parmi les membres actifs de l'assemblée générale représentant des communes ou groupements de communes, des organismes à caractère économique, social ou éducatif, des associations pouvant aider JTM dans ses objectifs ;
- ⇒ 6 administrateurs au moins seront des personnalités qualifiées par leur expérience, leur compétence ou le concours qu'ils apportent à la réalisation des objectifs de l'association. Parmi ces membres figure au moins un jeune âgé de 18 à 30 ans ayant bénéficié des services de l'association (mandat de 2 ans).

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour quatre ans par élection à bulletin secret, renouvelable par moitié tous les deux ans ; ses membres sont rééligibles. Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort. De manière générale, toutes les élections relatives à des personnes se déroulent à bulletin secret.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation. La nomination de ses membres devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Le mandat des membres ainsi choisis prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre avec voix consultative tout représentant des organismes, administrations, associations ou d'une personne à titre d'expert susceptibles d'apporter leur aide à l'association.

② Convocation - ordre du jour et droits de vote

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et, au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande écrite de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations aux réunions sont adressées aux membres au moins huit jours avant la date fixée.

L'exercice du droit de vote est identique à celui régissant le fonctionnement des assemblées.

③ Quorum et majorité

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, il faut, au moins, que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera adressée dans un délai d'un mois. Pour cette deuxième réunion, le conseil d'administration pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

④ Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont reportés sur le registre coté et paraphé réservé à cet effet et tenu par le secrétariat permanent de l'association.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- ⇒ d'un(e) président(e),
- ⇒ d'un(e) ou deux vice-présidents(es),
- ⇒ d'un(e) secrétaire,
- ⇒ d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- ⇒ d'un(e) trésorier(e)
- ⇒ d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Ces derniers devront faire acte de candidature devant les membres du conseil d'administration. Le bureau est élu après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Les mandats des membres du bureau désignés pour deux ans sont renouvelables. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de gestion que d'administration.

Article 12 : Le président

Le président est chargé de l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il peut mener tous actes de gestion courante conformément aux

buts de l'association. Il représente l'association en toutes circonstances et notamment en justice.

Article 13 : Délégation de pouvoirs

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire assure avec le soutien du secrétariat permanent les convocations et la rédaction des procès-verbaux, la correspondance et la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier s'occupe des comptes de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède aux opérations financières courantes de l'association.

Titre IV - Les ressources

Article 14 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

⇒ *de ressources financières* :

- les cotisations annuelles,
- les subventions reçues des collectivités territoriales, de l'Etat, d'organismes publics ou privés,
- les produits des dons, et toutes ressources prévues par la loi,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

⇒ *de ressources humaines* :

L'association peut, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition de personnels par convention avec les collectivités locales.

Article 15 : Exercice comptable - comptabilité

L'exercice financier est annuel. L'exercice social commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de la même année. Il est tenu une comptabilité régulière de toutes les recettes et dépenses ainsi que de tous les emplois de fonds, qui devra être conforme à l'objet social.

Une copie du budget et des comptes de l'exercice écoulé certifiés par le président est adressée chaque année à tous les organismes publics ayant contribué aux ressources de l'association.

Pour le cas où la participation financière totale annuelle des organismes publics dépasserait 153 000 euros, un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable et certifiés par un commissaire aux comptes seront transmis à chacun d'entre eux.

Titre V - Règlement intérieur - Dissolution - Liquidation

Article 16 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par décision du conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Celui-ci détermine les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts, organisation interne de l'association, ses moyens d'action et les pouvoirs conférés aux personnes chargées de la diriger ou de la représenter.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

L'égalité de représentation des femmes et des hommes est recherchée dans toutes les instances.

Article 17 : La dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Titre VI - Formalités

Article 18 : Déclaration et publication

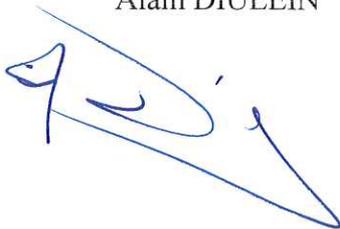
Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été modifiés à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2015.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2015

Le Président,
Alain DIULEIN



Le Secrétaire adjoint,
Emmanuel HAMON

